vert et au service local, est immédiatement remboursée par le chapitre ou service cessionnaire. Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'État.

Ils donnent lieu en France, au profit du service cédant, aux rétablisse-

ments de crédits autorisés par les règlements.

CHAPITRE III.'

DÉPENSES A RÉGULARISER POUR LE COMPTE DES DIVERS MINISTÈRES.

Art. 36. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies sont acquittées soit sur ordonnances de payement émises par le ministre compétent, soit, à titre d'avances à régulariser, en vertu d'ordres de payement délivrés par l'un des ordonnateurs secondaires de la colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du ministre des finances.

TITRE II.

Service local des colonies.

CHAPITRE Ier.

BUDGETS LOCAUX.

Art. 37. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment dans chaque colonie le budget local de cet exercice.

Art. 38. Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice pour lequel ce budget a statué, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

Art. 39. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1º Jusqu'au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2º Jusqu'au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations

relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3º Jusqu'au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations

relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses.

Art. 40. Les budgets sont préparés par les directeurs de l'intérieur et délibèrés par le conseil général, ou dans les colonies ou il n'existe pas de conseil général, par le conseil privé, le conseil de gouvernement ou le conseil d'administration.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant

l'ouverture de chaque exercice; 🥍

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression;

Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs.

Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le Ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil.